



1905 - Séparation de l'Église et de l'État — Quand les murs ont la parole — **ÉCOLE FERMÉE POUR CAUSE DE DÉCÈS DE LA LIBERTÉ**



Cette carte postale illustre un épisode de l'histoire de France. À l'entrée de Villeréal, sur la droite, en venant de Monflanquin, le pensionnat Saint-Joseph était dirigé par les frères maristes de Saint-Genis-Laval. Ils dispensèrent une instruction primaire et religieuse aux garçons du canton jusqu'au vote, en 1905, de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Désormais, le pays ne reconnaissait ni ne salariait aucun culte et n'intervenait plus dans les affaires ecclésiastiques.

La congrégation fut obligée de quitter Villeréal, tout comme les Sœurs de la Croix qui enseignaient au couvent. Pour manifester leur désaccord, les religieux et leurs partisans inscrivirent ce slogan de protestation sur la façade du bâtiment : « *École fermée pour cause de décès de la liberté !* » L'école des frères fut vendue. Le nouveau propriétaire, M. Lacaze, y installa plus tard une usine de confitures. Le couvent des religieuses, place de la halle, allait être en partie démoli pour faire place à la construction de la mairie et du café et au percement du passage qui les sépare.

Le 6 décembre 1905,
par 181 voix contre 102,
le Sénat adoptait la loi
de séparation des Églises et de l'État
qui proclame la liberté de conscience,
garantit le libre exercice des cultes
et mettait fin au
Concordat napoléonien de 1801.
Son application suscita des remous
pendant de nombreuses années.
Le débat sur la laïcité
demeure d'ailleurs un sujet d'actualité :
entre 1972 et 2015, la loi initiale a subi
une quinzaine de modifications
visant à la consolider...



Octobre 2016, le délit de... "Blasphème" est abrogé !

L'Alsace et La Lorraine constituaient une exception au regard du droit à la liberté d'expression. Le 14 octobre 2016, débattant du projet de loi « Égalité et Citoyenneté » les sénateurs ont abrogé, à la majorité, le délit de blasphème que le droit pénal continue de réprimer en Alsace et Moselle. Désormais, « Les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État sont applicables. » L'abrogation du délit de blasphème dans le droit local alsacien et mosellan est presque passée inaperçue...

